

Ordre du jour

1. Le contexte

2. Point sur les réponses fournies par la DGFIP dans le cadre de la FAQ

3. Points divers

Le contexte

Le contexte

1. Un « recentrage annoncé » le 15 juin par le Ministre de l'Action et des Comptes publics
2. Parution le 2 août des réponses de la DGFIP à la Foire Aux Questions
3. Rencontre avec l'ACEDISE le 3 août du conseiller du Ministre
4. Deux autres groupes de travail à l'œuvre (Ordre des experts comptables et Syntec numérique)

Point sur les réponses fournies par la DGFIP dans le cadre de la FAQ

Point sur les réponses fournies par la DGFIP dans le cadre de la FAQ

- 49 réponses qui précisent de nombreux points
- Peu d'évolution sur le fond
- Une démarche à pérenniser
- Une valeur juridique à conforter par des évolutions législatives et/ou du BOFIP

Point sur les réponses fournies par la DGFIP dans le cadre de la FAQ

1. Champ d'application : Q 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, une nouvelle définition d'un logiciel ou système de caisse,
 - Une interprétation extensive par rapport au communiqué du Ministre Q 1,
 - L'enregistrement des opérations de professionnels (assujettis) avec les particuliers (non assujettis) Q 1
 - Logiciels de caisse, comptable ou de gestion Q 1

Point sur les réponses fournies par la DGFIP dans le cadre de la FAQ

1. Champ d'application : Q 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, une nouvelle définition d'un logiciel ou système de caisse
 - Exclusion du B to B , des sociétés non établies en France, des structures bénéficiant de la franchise en base Q 1,3,5,6,7
 - Incluant le e commerce (Q 9)
 - Excluant la monétique (Q 10) et les PSP (Q36) mais quel que soit le moyen de paiement (Q 11)
 - Précisant le champ d'application pour les systèmes de pesage (Q 13 et Q 14) et les « rampes de boissons »

Point sur les réponses fournies par la DGFIP dans le cadre de la FAQ

2. Les aspects techniques :

- Inaltérabilité Q 19, 20, 21,22 :
 - ✓ Empêcher l'accès à des fonctionnalités de modification de données validées (« inaltérabilité logique de haut niveau »)
 - ✓ Détecter l'accès et la modification des données, prouver que la donnée élémentaire n'a pas été modifiée (« inaltérabilité de bas niveau »)
 - ✓ Des modifications réalisées par des + et des –
- Sécurisation Q 23,
 - ✓ Traçabilité des intervenants
 - ✓ Pas de modification sans trace par un tiers ou par le propriétaire des données

Point sur les réponses fournies par la DGFIP dans le cadre de la FAQ

2. Les aspects techniques :

- Conservation et archivage Q 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30
 - ✓ Conservation des données élémentaires pendant 6 ans (N° du ticket, date, N° de caisse, etc.) et traces de modifications et corrections
 - ✓ Archivage au moins une fois par an
 - ✓ Clôtures journalières, mensuelles et annuelles

Point sur les réponses fournies par la DGFIP dans le cadre de la FAQ

3. Responsabilités et modalités de justification:

- Définition de l'éditeur :
 - ✓ Celui qui détient le code source et qui a la maîtrise de la modification des paramètres
 - ✓ Peut être soit un éditeur au sens usuel soit un intégrateur soit l'entreprise elle même
 - ✓ C'est au dernier intervenant que revient la responsabilité de la certification ou de l'attestation

Point sur les réponses fournies par la DGFiP dans le cadre de la FAQ

3. Responsabilités et modalités de justification:

- Certification
 - ✓ Pas de référentiel officiel Q 18
 - ✓ Deux organismes accrédités , AFNOR / INFOCERT et LNE (Q 37, 38, 39)
- Attestation
 - ✓ Confirmation du modèle fourni en deux parties (Q 42)
 - ✓ Possibilité d'un document pré rempli remis lors de l'achat (Q 43)
 - ✓ Possibilité d'attestation par les filiales informatiques du groupe (Q 45)
 - ✓ Une attestation nécessaire pour chaque franchisé ou adhérent (Q 46)
 - ✓ Peut être unique si les systèmes déployés sont identiques (Q 48)

Points divers

Points divers

- Tour de table
- Principaux sujets de préoccupation
- Méthode de travail